

Budget : les points clés de la loi de finances pour 2020

Maires de France présente les principales mesures concernant les établissements publics de coopération intercommunale et les communes nouvelles.

La loi de finances (LF) pour 2020 prévoit notamment le dispositif de compensation de la suppression de la taxe d'habitation (TH). Elle étend les mesures incitatives aux communes nouvelles créées après mars 2020.

1 Suppression de la TH et compensation

La loi de finances pour 2018 a prévu un dégrèvement de TH pour 80 % des foyers, appliqué sur trois ans (30 % en 2018, 65 % en 2019 et 100 % en 2020). Le paiement de la TH est en revanche maintenu pour 20 % des contribuables jusqu'en 2023. La TH sera progressivement supprimée pour ces derniers (30 % en 2021, 65 % en 2022 et suppression totale en 2023). En 2020, l'État compensera la perte de recette aux communes et EPCI par dégrèvement pour l'ensemble des 80 % des contribuables concernés par cette exonération. Un mécanisme de prélèvement de fiscalité interviendra pour les EPCI ayant augmenté leur taux de TH entre 2017 et 2019. Ainsi, la compensation de 80 % sera réellement basée sur les taux 2017 et non pas 2019. Les 20 % de contribuables restant seront imposés sur les taux 2019 et les bases 2020 (revalorisées de 0,9 %) car les taux et abattements de TH pour 2020 sont gelés : il est donc impossible pour les élus de les faire évoluer.

À compter de 2021, en contrepartie de leur perte de TH, les EPCI à fiscalité propre, la métropole de Lyon et la ville de Paris percevront une quote-part de TVA. Le calcul du produit de TH à compenser aux EPCI propose de prendre en compte :

- les bases de TH 2020 et le taux appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;
- la moyenne du produit intercommunal des rôles supplémentaires de TH émis en 2018, 2019 et 2020 ;



© Bih2000 - stock.adobe.com

En savoir +

• Note de l'AMF sur les dispositions de la loi de finances pour 2020 concernant les intercommunalités et les communes nouvelles : www.amf.asso.fr (réf. CW39849).

- les compensations d'exonérations de TH versées à l'EPCI en 2020.

La part de TVA perçue par les EPCI évoluera en fonction de l'évolution de la TVA au niveau national. Mais la compensation sera fondée sur les recettes de TVA de l'année précédente (pour la compensation 2021 sera prise en compte la TVA perçue par l'État en 2020).

2 Dotation d'intercommunalité

Dans le cadre de la réforme de la dotation d'intercommunalité qui a eu lieu en 2019, la LF prévoyait une réalimentation – uniquement en 2019 – pour les EPCI ayant une dotation par habitant inférieure à 5 € (214 EPCI en ont bénéficié). La LF pour 2020 maintient ce mécanisme qui s'appliquera désormais chaque année. Pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF), la loi de finances pour 2020 repousse la prise en compte de la redevance assainissement dans le CIF des communautés de communes à compter de 2026 (en même temps que la prise en compte de la redevance eau). La LF pour 2020 complète le mécanisme d'unification de la DGF des communes au sein de leur EPCI par un nouveau dispositif de mise en commun de la DGF communale. Les élus locaux peuvent ainsi décider de redistribuer

tout ou partie de la DGF des communes selon des critères locaux.

3 Dotation de solidarité communautaire (DSC)

Selon l'article 256 de la loi, les communautés urbaines et les métropoles doivent instaurer une DSC. Celle-ci est facultative dans les CC et les CA. Les EPCI à fiscalité professionnelle unique signataires d'un contrat de ville doivent adopter un pacte financier et fiscal. Les EPCI signataires d'un contrat de ville prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 doivent adopter un nouveau pacte financier et fiscal, avant le 31 décembre 2020. À défaut, ils sont tenus de mettre en place une DSC.

4 Reversement de garantie au titre du FPIC

Les 175 ensembles intercommunaux et près de 6 000 communes membres ayant perçu en 2019 une garantie de reversement au titre du FPIC percevront, en 2020, une garantie de 50 % du montant de la garantie perçue en 2019. La fin de la garantie est prévue pour 2021.

5 Communes nouvelles

Les communes nouvelles créées à compter de mars 2020 – sans limitation de durée – regroupant 150 000 hab. au plus bénéficieront durant 3 ans d'une garantie de la dotation forfaitaire, de la DNP, de la DSU et de la DSR perçues par les communes regroupées, ainsi que d'une bonification forfaitaire de 6 €/habitant. Les communes-communautés, créées après mars 2020, regroupant 150 000 hab. au plus et qui n'adhèrent pas à un autre EPCI à fiscalité propre, bénéficieront, sur 3 ans, de la garantie des dotations forfaitaires des communes et de celle des montants de la dotation de compensation perçus par l'EPCI l'année précédant la création de la commune nouvelle. **X. B.**